



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du Parc éolien de la Plaine du Moulin
à Semide (08)
porté par la société ÉnergieTeam**

n°MRAe 2024APGE51

Nom du pétitionnaire	ÉNERGIE TEAM
Commune	Semide
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité environnementale	21/03/24

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Semide porté par la société Énergie Team, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 21/03/2024

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers de production d'énergie renouvelable transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.

L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La société Énergie Team sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Plaine Du Moulin sur le territoire de la commune de Semide (08), à 55 km de Reims. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité, au paysage et aux nuisances sonores. Elle rend un avis ciblé sur ces trois enjeux majeurs du projet.

Concernant la biodiversité, plus particulièrement les oiseaux (avifaune), les inventaires présentés sont incomplets. Le nombre de contacts de Buse variable, de Caille des blés et de Faucon crécerelle durant la nidification et la migration pré-nuptiale manque alors qu'il concerne des espèces régulièrement citées comme étant les plus impactées par les projets éoliens. Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'apprécier l'interaction du parc avec les couloirs de migration.

L'Ae n'est donc pas en capacité d'apprécier l'impact du projet sur les oiseaux.

Le projet s'inscrit dans un paysage chargé en éoliennes avec 212 machines présentes dans un rayon de 20 km.

L'Ae constate que le parc éolien de la plaine du Moulin se situe à proximité immédiate des parcs éoliens de Semide-Ferme Lamberville et Machault, portés également par Énergie Team et qu'il en constitue une extension. Dans ces conditions, l'Ae considère qu'au lieu de créer *ex nihilo* une étude d'impact, le porteur de projet aurait dû présenter une étude d'impact globale et actualisée intégrant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures « ERC ») adaptées.

Dans le cas d'une extension d'un autre parc éolien, l'Ae rappelle l'article L.122-1 III du code

de l'environnement². L'étude d'impact doit ainsi être globale, actualisant l'étude d'impact initiale afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité .

Des dépassements d'émergences sonores réglementaires en périodes nocturnes sont constatés. Un plan de bridage est mentionné par le pétitionnaire mais n'a pas été explicité. Là encore, l'Ae ne dispose pas des éléments permettant d'apprécier l'impact des dispositions envisagées.

L'Ae recommande à la Préfète des Ardennes de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré la localisation de son projet et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation.

Dans le cadre d'un nouveau dossier avec une autre localisation, l'Ae recommande principalement au pétitionnaire de :

- rester homogène tout au long de son dossier et pour l'ensemble des études vis-à-vis de la délimitation des différentes aires d'étude du projet ;***
- réaliser un inventaire complet des espèces présentes dans la zone d'implantation du projet, notamment lors des périodes de migration pré et post nuptiales ainsi qu'en période de nidification ;***
- établir un bridage en faveur des oiseaux et des chauves-souris toute l'année ;***
- choisir un modèle d'éoliennes qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m ;***
- préciser les modalités du plan de bridage acoustique ;***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

B – AVIS DÉTAILLÉ CIBLÉ

1. Projet et environnement

La société Énergie Team sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de la Plaine Du Moulin sur le territoire de la commune de Semide (08), à 55 km de Reims. Le projet est constitué de 4 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale.

² **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

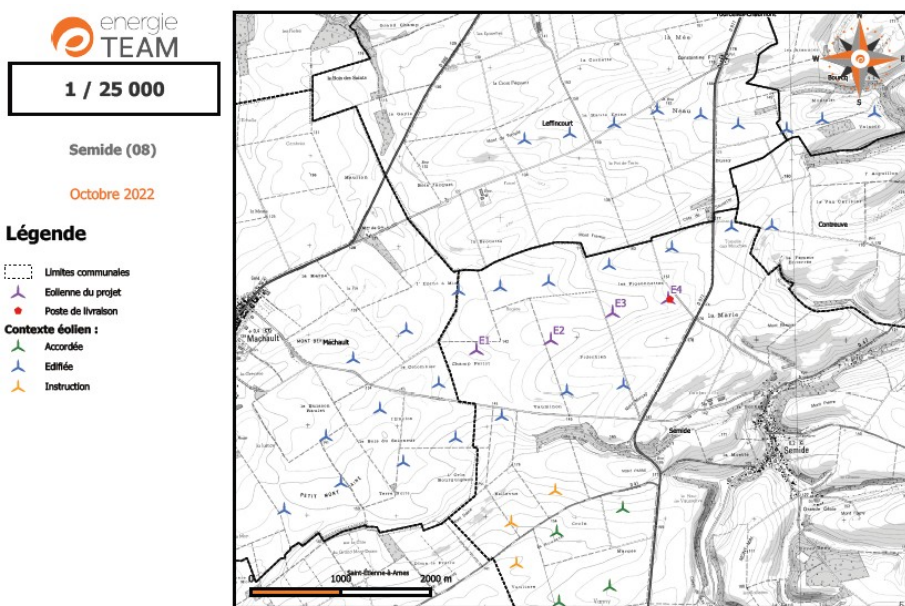


Figure 1: Zone d'implantation du projet (ZIP)

Le modèle des éoliennes n'a pas encore été défini par le pétitionnaire, mais deux modèles sont envisagés :

Modèles retenus	Fabricant	Puissance	Diamètre du rotor	Hauteur du mât	Hauteur totale
N149	Nordex	4,8 MW	149,1 m	104,7 m	179,2 m
V150	Vestas	4,2 MW	150 m	105 m	180 m

Garde au sol

L'Ae constate que la garde au sol des machines sera de 30 m alors que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères³ (SFEPM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 30 m pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m, L'Ae rappelle que cette caractéristique est de nature à majorer l'impact des éoliennes sur la faune volante, notamment les chauves-souris et aussi les oiseaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éoliennes qui respecte une hauteur de garde au sol de 50 m minimum lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m.

Le projet d'une puissance maximale de 18 MW, aura une production d'environ 45,5 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 850 foyers selon le pétitionnaire.

L'Ae arrive à un résultat proche puisqu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 8 500 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel d'environ 13 300 tonnes équivalent de CO₂ sur une base de 500 à 600 gCO₂ éq évité par kW/h produit. Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) inférieures : 55 g

³ https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFEPM_2-12-2020-leger.pdf

(mix français-Source RTE 2022⁴) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO₂ par kWh économisés, soit 1 860 tonnes de CO₂ par an pour une production annoncée de 45,5 Gwh/an, soit 7 fois moins. Le dossier affirme que le temps de retour du parc éolien est de 1 an, le calcul de l'Ae indique qu'il est de 7 ans. L'Ae s'étonne des chiffres annoncés par l'étude d'impact pour les rejets de CO₂ qui nuisent à la bonne information du public, alors qu'elle en a fait déjà la remarque à plusieurs reprises au porteur du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***réaliser une analyse du cycle de vie de l'installation ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de sa propre installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) ainsi que celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.***
- ***préciser, selon la même méthode, le temps de retour au regard des émissions des gaz à effet de serre.***

L'Ae signale à nouveau à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁶.

Postes sources

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁷ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Le poste source disponible le plus proche du projet éolien de la Plaine du Moulin est le poste de Vouziers, situé à environ 8,5 km.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer la cohérence du raccordement du projet avec le Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Grand Est⁸ approuvé le 1^{er} décembre 2022.

Contexte environnemental

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP)⁹ est située à environ 1 400 m des premières habitations localisées sur la commune de Semide.

D'après le pétitionnaire, le Schéma régional de l'Éolien (SRE) Champagne-Ardenne¹⁰ indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. L'A constate que selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE)¹¹, plus récente,

4 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

5 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

6 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

7 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

8 <https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/s3renr-schema-regional-de-raccordement-au-reseau-r7310.html>

9 Zone d'implantation potentielle.

10 Le SRE est annexé au schéma régional climat, air énergie (SRCAE) de Champagne-Ardenne, lui-même annexé au Schéma Régional de l'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand Est.

11 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

de 2023, la zone d'implantation du projet se situe en zone défavorable.

L'Ae note que le présent projet est situé dans un secteur dense en éoliennes. Ainsi, dans un rayon de 20 km autour du projet, on recense 26 parcs éoliens dont 12 sont en exploitation, 12 sont accordés et 2 sont en projet, soit un total de 212 éoliennes.

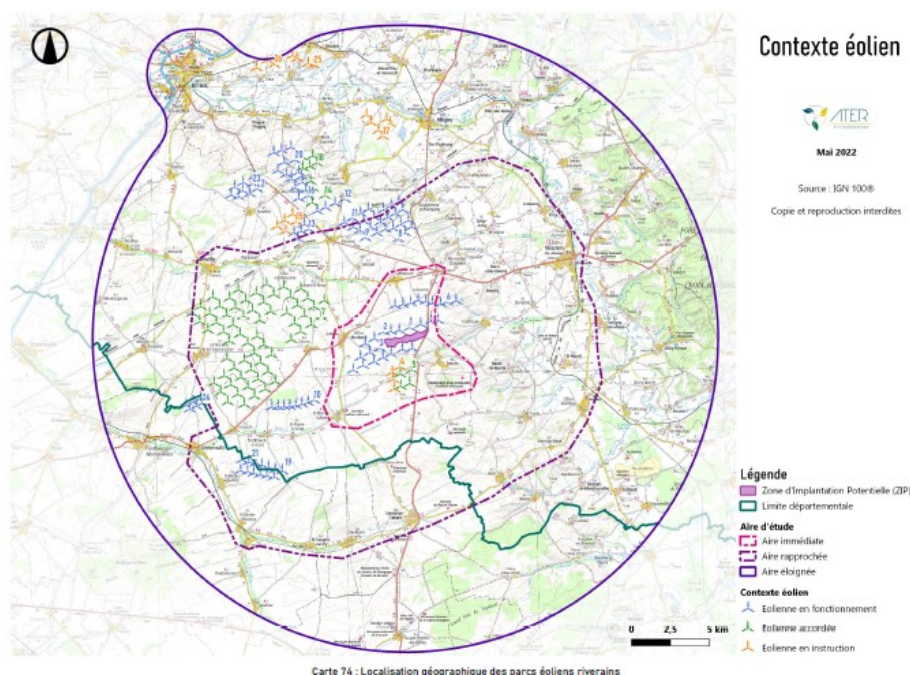


Figure 2 : Contexte éolien et périmètres d'étude du projet

L'Ae constate que le parc éolien de la plaine du Moulin se situe à proximité immédiate des parcs éoliens de Semide-Ferme Lamberville d'une part et Machault d'autre part, portés également par Énergie Team et qu'il en constitue une extension. Dans ces conditions, l'Ae considère qu'au lieu de créer *ex nihilo* une étude d'impact, le porteur de projet aurait dû présenter une étude d'impact globale et actualisée intégrant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures « ERC ») adaptées.

Dans le cas d'une extension d'un autre parc éolien, l'Ae rappelle l'article L.122-1 III du code de l'environnement¹². L'étude d'impact doit ainsi être globale, actualisant l'étude d'impact initiale afin que les incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité .

D'une manière générale, l'Ae recommande aux services de l'État d'informer les pétitionnaires projetant des parcs éoliens dans ce secteur ou dont les dossiers sont en cours d'instruction qu'une extension de parcs existants constitue une modification d'un projet déjà autorisé et nécessite la mise à jour de l'étude d'impact et non une étude d'impact ex nihilo, y compris en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers, écologiques, techniques et par l'absence de conflits d'usage. Deux variantes ont été étudiées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (5 et 4) et leur orientation géographique.

¹² **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

La variante n°2 a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moins d'impact environnemental. L'Ae considère que l'analyse de variantes présentée ne répond que partiellement à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement puisque seules des variantes d'implantation au sein d'un même site ont été étudiées sans examen comparé du choix d'autres sites.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement, en complément des avis rendus par les services au préfet.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Au cours de l'étude écologique, 3 aires d'étude ont été définies (aires d'étude immédiate, rapprochée et éloignée). L'Ae constate cependant des différences conséquentes tant en périmètre qu'en surface entre la délimitation de ces 3 aires telles que définies dans l'étude écologique (Cf. Figure 3, droite, ci-dessous) et dans le reste du dossier (Cf. Figure 3, gauche, ci-dessous). En effet, l'aire d'étude immédiate définie dans l'étude écologique correspond au périmètre de la zone d'implantation définie dans le reste du dossier.

Dans la même idée, l'aire d'étude rapprochée définie dans l'étude écologique couvre un périmètre bien plus restreint que celui défini dans le reste du dossier. L'Ae déplore cette différence, car cette confusion ne permet pas une bonne compréhension du dossier par le public. L'aire d'étude éloignée n'est pas non plus homogène dans l'ensemble du dossier.

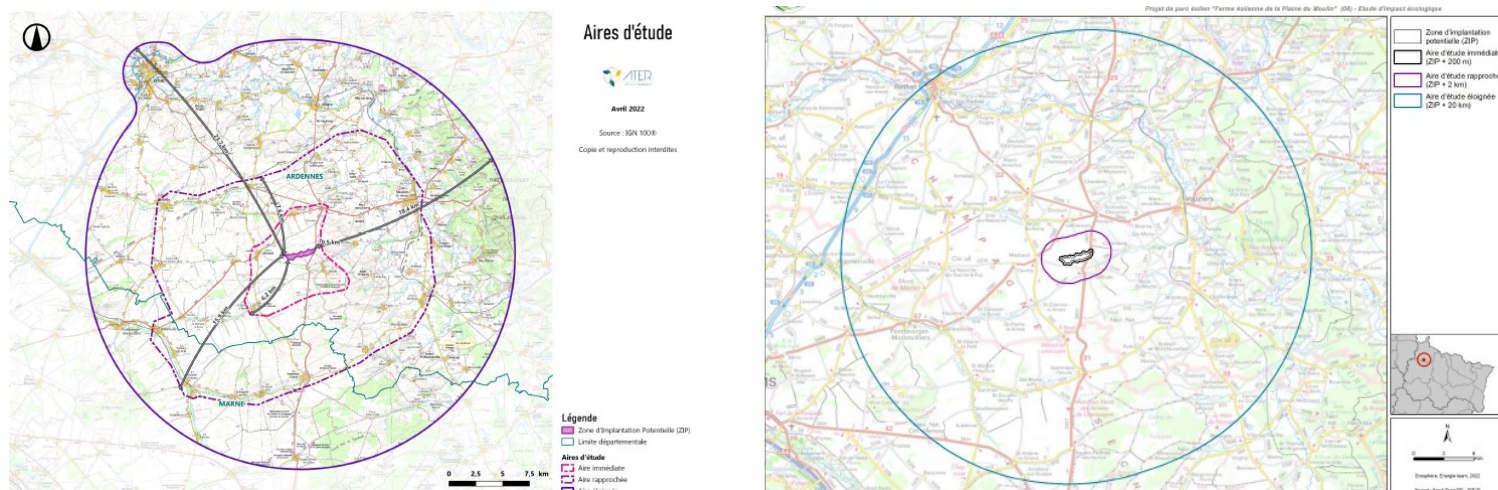


Figure 3 : Délimitation des différentes aires d'étude dans le dossier (gauche) et dans l'étude écologique (droite).

L'Ae recommande au pétitionnaire de rester homogène tout au long de son dossier et pour l'ensemble des études vis-à-vis de la délimitation des différentes aires d'étude du projet.

Les milieux naturels

De nombreux sites Natura 2000 et zones d'inventaires sont recensés au sein de l'aire d'étude éloignée :

- 6 sites Natura 2000¹³ dont 4 zones spéciales de conservation (ZSC) et 2 zones de protection spéciale (ZPS) ;
- 31 ZNIEFF¹⁴ de type I et 4 ZNIEFF de type II ;
- 7 conservatoires des espaces naturels (CEN).

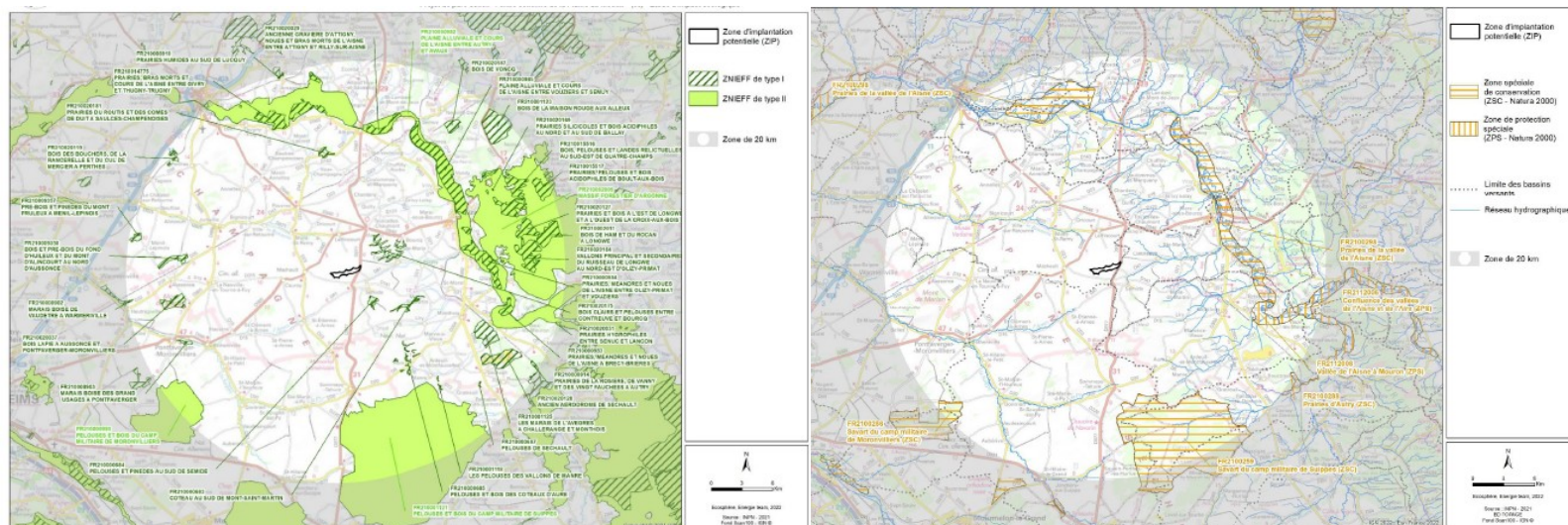


Figure 4 : Localisation des zones d'inventaire (à gauche) et de protection (à droite)

La flore - La Drave des murailles (*Draba muralis* L., 1753)

La Drave des murailles ou *Draba muralis*, est une espèce de la famille des Brassicacées protégée et considérée comme étant quasi menacée en Champagne-Ardenne.

Au sein de la zone d'étude immédiate une population d'une dizaine de m² de Drave des murailles est présente en bord de route. La Drave des murailles est assez proche d'un chemin qui sera renforcé pour le projet. Des impacts ne sont donc pas à exclure contrairement à ce qui est annoncé dans l'étude. Des mesures de réduction de l'emprise des travaux sont proposées. Ainsi, aucune intrusion, même temporaire, dans les milieux naturels riverains ne sera réalisée lors de la phase de travaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de respecter strictement cette mesure du fait du statut d'espèce quasi menacée dans les Ardennes¹⁵.

La faune - Proximité avec un couloir de migration

Concernant le contexte plus précis du projet, l'aire d'étude immédiate (AEI) se situe à moins de 2 km au nord de la vallée de l'Aidain à l'Arnes. Cette vallée est orientée dans un axe nord-est / sud-ouest, liant la Suippe à l'Aisne et à moins de 4 km d'un autre couloir secondaire, cette fois-ci reliant Coulommies-et-Marqueny, à la confluence de l'Arnes et la Suippe. Ces axes nord/sud conduisent une partie de la migration, de certaines espèces provenant d'autres couloirs majeurs,

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

14 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

15 https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/95337/tab/statut#ancStatutEspece

ou du front de migration diffuse. Le plateau de l'aire d'étude immédiate peut être survolé par des migrateurs, suivant le large front de migration diffuse orientée nord-est/sud-ouest, traversant l'ensemble du territoire national. La présence de deux axes migratoires secondaires reconnus en région aux abords de l'aire d'étude immédiate est de nature à attirer et à retenir certaines espèces d'oiseaux.

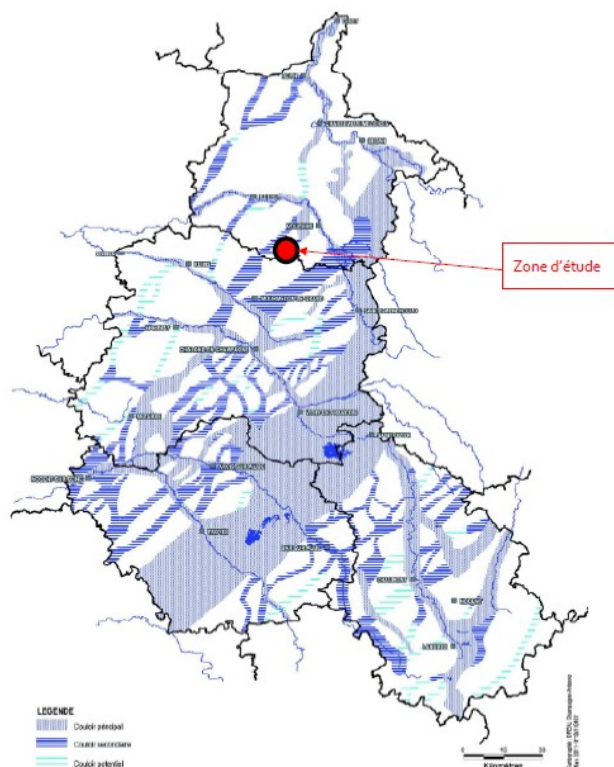


Figure 5 : Localisation du projet vis-à-vis des couloirs de migration de l'avifaune

L'Ae déplore que l'étude ne présente pas une carte plus précise des couloirs de migrations présents autour de la ZIP, alors que ce sont des éléments de contexte très importants pour apprécier l'implantation d'un parc éolien. Le dossier ne permet donc pas d'apprécier l'interaction du parc avec les couloirs de migration.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de présenter une carte plus précise des couloirs de migrations autour de la Zone d'implantation potentielle permettant d'apprécier l'interaction du parc avec ces couloirs.

En ce sens, l'Ae réitère sa recommandation aux services de l'État de mener une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux et particulièrement vis-à-vis des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles.

Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique complet entre février 2021 et janvier 2022 réparti sur 26 passages (8 en période prénuptiale, 6 en période nuptiale, 10 en période postnuptiale et 2 en période hivernale).

L'inventaire des espèces présente dans la zone d'étude est incomplet. Le nombre de contacts de Buse variable, de Caille des blés et de Faucon crécerelle durant la nidification et la migration prénuptiale manque alors qu'il concerne des espèces protégées et régulièrement citées comme étant les plus impactées par les projets éoliens

De plus, davantage de cartographies sont attendues pour mieux visualiser l'utilisation de l'espace

par les espèces les plus sensibles à l'éolien dans l'AEI (aire d'étude immédiate) et l'AER (aire d'étude rapprochée), que ce soit les nids, les déplacements des individus volants ou les lieux de stationnement du Vanneau huppé et du Pluvier doré par exemple. Cela va aussi permettre de mieux spatialiser les enjeux du territoire.

L'Ae relève que les inventaires concernant les oiseaux sont incomplets. Elle regrette que le nombre de contacts des espèces protégées et sensible à l'éolien tel que la Buse variable, de Caille des blés et de Faucon crécerelle n'ait pas été mentionné. Elle n'est donc pas en capacité d'apprécier l'impact du projet sur les oiseaux

L'Ae recommande de :

- ***réaliser un inventaire plus complet des espèces présentes dans la zone d'implantation du projet, notamment lors des périodes de migration pré et post nuptiale ainsi qu'en période de nidification ;***
- ***compléter l'étude par davantage de cartographies permettant de mieux appréhender l'impact éolien sur les oiseaux. Ces nouvelles cartes devront faire apparaître les nids, les déplacements des individus volants ou les lieux de stationnement des espèces présentes dans l'aire d'étude immédiate et l'aire d'étude rapprochée.***

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

Le projet prévoit :

- la mise en place d'un plan de bridage pendant les périodes de travaux agricoles entre le 1^{er} août et le 15 octobre. La mise en arrêt des éoliennes sera effective le jour des travaux puis dans les 2 jours qui suivent. L'agriculteur s'engage à informer l'exploitant éolien 3 jours avant le début des travaux ainsi que la veille ;
- la réduction de l'attractivité des alentours des éoliennes à l'aide d'un système de régulation possédant un champ de détection de 700 m minimum. Ce système fonctionnera pendant la journée ainsi que toute l'année et ne s'accompagnera pas d'un module d'effarouchement qui après analyse de la configuration du parc éolien, a été jugé inefficace et potentiellement néfaste pour la faune (alouettes, bruants, bergeronnettes, mammifères) et les riverains, ainsi que pour les espèces des boisements proches des éoliennes. Un suivi de ce système est prévu par le pétitionnaire sur 2 ans et portera sur la période la plus sensible pour le Milan royal, à savoir la migration postnuptiale, à raison de 25 jours de suivi sur 5 semaines consécutives entre la mi-septembre et la mi-novembre ;
- si un échec de cette mesure est constaté, le pétitionnaire s'engage à mettre en place un bridage supplémentaire entre le 15 octobre et le 15 novembre, et ce pour n'importe quelles conditions météorologiques.

Concernant le plan de bridage en période de travaux agricoles, l'Ae recommande d'étendre ce bridage à toute l'année. De plus, la mise en drapeau prévu en faveur des chauves-souris peut aussi être appliquée pour les oiseaux (Cf paragraphe suivant).

Concernant le système de régulation proposé, la distance minimale de détection doit être déterminée en fonction de la vitesse de vol des oiseaux¹⁶ et du temps nécessaire à l'arrêt de l'éolienne. L'Ae relève que cette mesure s'applique principalement au Milan royal alors que la ZIP est concerné aussi bien par des rapaces diurnes que nocturnes. De plus, l'Ae s'étonne que les mesures de suivi concernent uniquement la migration postnuptiale alors qu'un même couloir peut être emprunté lors des migrations post et pré-nuptiales.

L'Ae recommande donc au pétitionnaire de :

- ***justifier son choix ou d'étendre les mesures de suivis aux périodes de migrations pré et postnuptiales et de nidifications ;***

¹⁶ <https://shiny.cefe.cnrs.fr/eoldist/>

- ***prolonger l'utilisation de son système de régulation en période de nuit ou à défaut, procéder à une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées ».***

Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

L'ensemble des expertises de terrain a permis de recenser 8 espèces au sein de l'aire d'étude immédiate, sur les 27 présentes dans la région.

Les sessions de prospection printanières se sont déroulées lors de 4 soirées d'écoute en avril et mai. Elles sont principalement destinées à détecter la présence éventuelle d'espèces migratrices, que ce soit à l'occasion de leur halte (stationnement sur zone de chasse ou gîte) ou en migration active (transit au-dessus de la zone d'étude). Cela permet aussi la détection d'espèces susceptibles de se reproduire sur le secteur (début d'installation dans les gîtes de reproduction).

La seconde phase a eu lieu avec 4 sessions en juillet, lors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes. Son but est de caractériser l'utilisation des habitats par les espèces supposées se reproduire dans les environs immédiats. Il s'agit donc d'étudier leurs habitats de chasse et, si l'opportunité se présente, la localisation de colonies de mise bas.

La troisième session de prospection a été effectuée en automne avec 6 soirées d'écoute : 2 en août et 2 en septembre. Elle permet de mesurer l'activité des chauves-souris en période de transit liée à la reproduction ou aux mouvements migratoires, et à l'émancipation des jeunes.

L'Ae relève la présence de plusieurs espèces de chauves-souris pouvant être impactées négativement par la présence d'éolien. En effet, les espèces telles que les Oreillards, la Pipistrelle commune, le Grand Murin ou encore la Pipistrelle de Nathusius ont des hauteurs de vol inférieures à 50 m¹⁷. Elles sont donc plus vulnérables aux collisions et leur mortalité risque d'être plus élevée.

L'Ae recommande de rechercher un autre site d'implantation du projet. À défaut, de proposer un plan de bridage adapté permettant de préserver ces espèces.

L'Ae recommande au pétitionnaire de procéder à une demande de dérogation aux interdictions inhérentes à la réglementation « espèces protégées »

Mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bridage en faveur des chauves-souris sur toutes les éoliennes et selon les paramètres suivants.

- du 1^{er} mars au 31 octobre ;
- par vent inférieur à 6 m/s ;
- par température supérieure à 7 °C ;
- du crépuscule à l'aube.

En supplément de la mesure de bridage, la mise en drapeau des éoliennes lorsque les vents sont trop faibles est envisagée par le pétitionnaire sur l'ensemble des éoliennes.

À noter qu'un suivi post implantation est prévu la première année et permettra de revoir à la baisse ou à la hausse le plan de bridage.

L'Ae n'a pas d'autres remarques sur ce point sous réserve que l'analyse fine des suivis environnementaux post-implantation des parcs voisins ainsi que les résultats des suivis post-implantation du parc éolien de la Plaine du Moulin ne mettent pas en évidence une mortalité accrue des chauves-souris.

Analyse des effets cumulés

L'Ae note positivement que l'étude fasse mention des suivis environnementaux post-implantation des parcs éoliens les plus proches (Leffincourt, Semide – Ferme Lamberville, Marchault).

L'analyse des mortalités brutes recensées dans ces suivis met en avant les résultats suivants :

- parc éolien de Leffincourt (16 éoliennes , 2015) : 5 oiseaux ont été trouvés ;
- parc éolien de Semide-Ferme Lamberville (5 éoliennes, 2021) : 14 oiseaux et 1 chauve-souris ont été trouvés entre le 18/05/21 et 27/10/21. Parmi ces espèces on trouve 5 faucons crécerelles et une Noctule de Leisler qui sont des espèces patrimoniales ;
- parc éolien de Marchault (10 éoliennes, 2020 et 2021) : 30 oiseaux et 11 chauves-souris ont été trouvés entre le 01/06/20 et 15/10/20 et aussi entre le 18/05/21 et 27/10/21. Parmi ces espèces on trouve 7 faucons crécerelles, 1 Noctule de Leisler et 1 Pipistrelle de Nathusius qui sont des espèces patrimoniales sensibles à l'éolien.

L'analyse des mortalités brutes permet de constater la présence d'espèces patrimoniales de chiroptères et de rapaces diurnes qui ont toutes été recensées au sein de la zone d'implantation du projet de la Plaine du Moulin. Cependant, l'Ae relève que le pétitionnaire ne fournit pas d'analyses de ces données de mortalité.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son analyse de la mortalité et de vérifier l'adéquation des mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) avec les enjeux relatifs à la préservation des espèces d'oiseaux et de chauves-souris.

L'Ae alerte en conséquence les services de l'État sur la nécessité de disposer de ces connaissances dans tous les dossiers de demande d'autorisation de nouveaux parcs ou de modification/extension de parcs existants.

2.2. Le paysage et les co-visibilités

Ce projet de parc est situé au sein de la champagne crayeuse. Il s'agit d'un paysage de grande culture, ouvert, qui présente des horizons de vision profonde et des dégagements panoramiques, permettant d'appréhender d'un seul regard de vastes portions de territoire. Les paysages de cette sous unité sont déjà bien impactés par la présence de l'éolien.

Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

L'analyse de la saturation visuelle des communes environnantes ne permet pas de mettre en évidence une diminution des angles de respiration ou une augmentation des angles d'occupation des sols. En effet, les seuils d'alerte sont déjà dépassés pour les communes de Cauroy, Constantine, Leffincourt et Marchault. Il existe un risque d'effet d'encerclement pour l'ensemble de ces villages sauf pour celui de Contreuve (voir figure 6).

L'Ae constate que les recommandations du schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne en matière de saturation visuelle ne sont pas suivies par les pétitionnaires successifs et que la situation est aggravée par l'implantation du projet.

L'Ae réitère sa recommandation de rechercher un autre site d'implantation du projet.

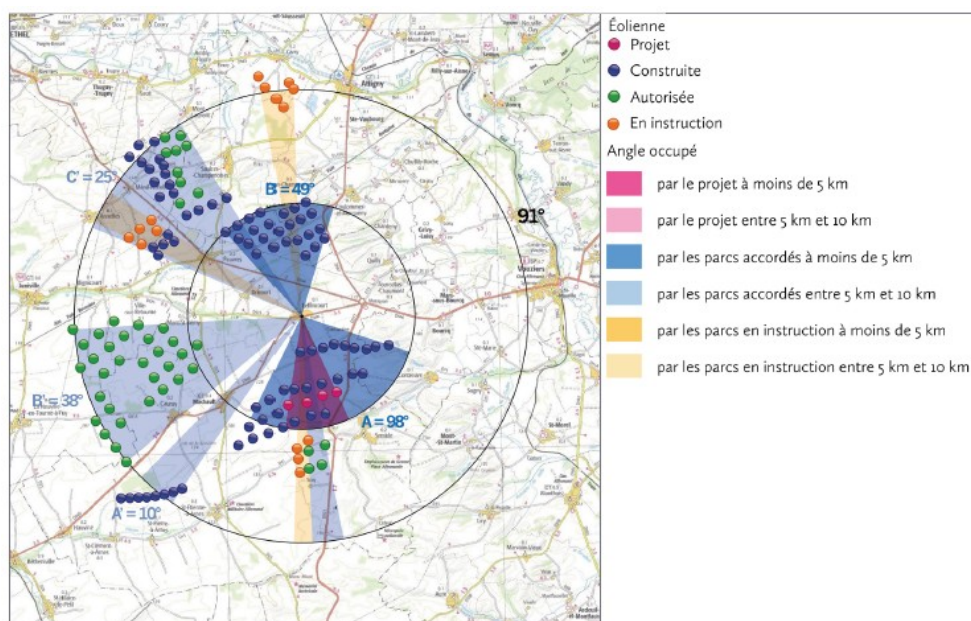


Figure 6 : Schéma de la saturation visuelle du village de Leffincourt, prenant en compte les angles occupés par les éoliennes construites et/ou autorisées et/ou en instruction et celles du projet

Proximité avec un monument historique

Les machines seront situées à environ 3,8 km l'église de Leffincourt et sont en position de covisibilité directe avec la silhouette urbaine du village. Elles sont en situation de rapports d'échelle d'équilibre avec son bâti et son église. L'église apparaît déjà en co-visibilité avec de nombreuses machines déjà construites. E3 apparaîtra au premier plan et entrera en concurrence directe avec l'édifice (figure 7 ci-dessous). Elle aura un impact fort vis-à-vis de ce monument.

Étant donné la co-visibilité directe avec l'église de Leffincourt, inscrite aux monuments historiques, l'Ae recommande au pétitionnaire de supprimer ou déplacer l'éolienne E3.



Figure 7 : Photomontage illustrant la covisibilité entre l'église Saint-Blaise de Leffincourt et les éoliennes du projet

2.3. Les nuisances sonores

Le projet du parc éolien de la Plaine du Moulin est situé à environ 1 420 m des habitations les plus proches. Les analyses des mesures sonores ont montré la nécessité de limiter l'impact acoustique du projet de parc éolien de la Plaine du Moulin à sa mise en service par la mise en place d'un bridage visant à limiter le bruit en période nocturne.

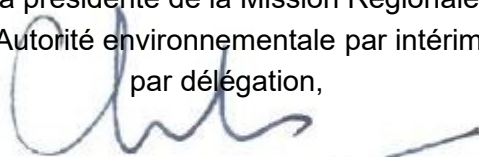
En effet, des dépassements d'émergence sont à prévoir pour le modèle d'éolien Nordex N149 lors des périodes nocturnes pour des vents de 7 m/s. Concernant les impacts cumulés, il y a des dépassements d'émergence sonore pendant la nuit allant jusqu'à 3,3 dB pour des vents entre 5 et 7 m/s. Ceci quel que soit le modèle retenu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités du plan de bridage mentionné dans son étude.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien et qu'il doit s'en assurer dans la première année qui suit, puis tout au long de la vie du parc.

METZ, le 17 mai 2024

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale par intérim,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Christine Mesurolle', written over the text 'par délégation,'.

Christine MESUROLLE